

HOUSING NORTHWEST TERRITORIES
ACT

**INUVIK HOUSING AUTHORITY
ORDER**
RRNWT 1990,c.N-5

AMENDED BY
R-082-2023

LOI SUR HABITATION TERRITOIRES
DU NORD-OUEST

**ARRÊTÉ SUR L'OFFICE
D'HABITATION D'INUVIK**
RRTN-O 1990, ch. N-5

MODIFIÉ PAR
R-082-2023

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

HOUSING NORTHWEST
TERRITORIES ACT

**INUVIK HOUSING
AUTHORITY ORDER**

1. In this Order, "Authority" means the Inuvik Housing Authority, continued under section 2.
2. The housing authority called the Inuvik Housing Authority, incorporated to operate within the municipal limits of the Town of Inuvik, is continued.
3. The Authority shall be composed of not less than five and not more than 10 members.
4. Each member has one vote.
5. A majority of the members may designate any member, other than the chairperson or vice-chairperson, as an officer of the Authority where they consider it necessary for the proper conduct of the business of the Authority.
6. The office of the Authority shall be in the Town of Inuvik.
7. The Authority may make by-laws governing the conduct of the business of the Authority, but no such by-law is effective until it is approved by Housing Northwest Territories. R-082-2023,s.2.
8. The Authority may, in addition to exercising its powers under the *Interpretation Act*,
 - (a) acquire and hold, by way of lease or other instrument, such lands and buildings as may be necessary for the proper operation, management and maintenance of any housing project that may be lawfully assigned to it;
 - (b) maintain, repair and renovate the buildings comprising any housing project under its management and control;
 - (c) let and sublet land or premises held by it in accordance with the terms of leases or subleases that are in forms approved by Housing Northwest Territories; and
 - (d) employ, on the terms and conditions that the Authority may determine, any officer designated under section 5, and any

LOI SUR HABITATION TERRITOIRES
DU NORD-OUEST

**ARRÊTÉ SUR L'OFFICE
D'HABITATION D'INUVIK**

1. Aux fins du présent décret, «Office» désigne l'Office d'habitation d'Inuvik qui continue d'exister en vertu de l'article 2.
2. L'Office d'habitation d'Inuvik, personne morale constituée en vue d'exercer ses attributions à l'intérieur des limites municipales de la ville d'Inuvik, continue d'exister.
3. L'Office est composé d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de 10 membres.
4. Chaque membre compte un vote.
5. Tout membre autre que le président ou le vice-président peut être désigné comme agent de l'Office par une majorité des membres si ceux-ci sont d'avis qu'une telle désignation est nécessaire pour la conduite des affaires de l'Office.
6. Le bureau de l'Office se trouve dans la ville d'Inuvik.
7. L'Office peut prendre des règlements administratifs visant la conduite des affaires de l'Office, mais ces règlements n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par Habitation Territoires du Nord-Ouest. R-082-2023, art. 2.
8. En plus d'exercer les attributions qui lui sont conférées aux termes de la *Loi d'interprétation*, l'Office peut :
 - a) acquérir et garder, par l'entremise d'un bail ou autrement, les terrains et les bâtiments nécessaires à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien de tout ensemble d'habitation qui lui est confié;
 - b) entretenir, réparer et rénover les bâtiments faisant partie de tout projet d'habitation dont il a la responsabilité de la gestion et du contrôle;
 - c) louer ou sous-louer les lieux dont il a la garde ou dont une partie de l'Office a la garde, en conformité avec les conditions des baux établis selon les formules approuvées par Habitation Territoires du Nord-Ouest;

person that the Authority considers
necessary to discharge its responsibilities.
R-082-2023,s.2.

d) embaucher, selon les conditions fixées par
la Société, des agents désignés en vertu de
l'article 5, et toute personne que la Société
estime nécessaire d'embaucher pour
s'acquitter de ses responsabilités.
R-082-2023, art. 2.

© 2023 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2023 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T.N.-O.)
